

**COOPERATION POUR MISE EN ŒUVRE D'EQUIPEMENTS A BORD  
D'UN NAVIRE DE PÊCHE DANS LE CADRE DU PROJET  
RECOPECA**

**Réf. Ifremer n° 10/2 211 259**

**ENTRE :**

L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER,  
Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, SIRET n° 330 715 368 00297,  
ci-après dénommé « IFREMER », dont le siège Social est situé 155 rue Jean-Jacques  
Rousseau - 92138 Issy-les-Moulineaux Cedex et représenté par son Président-directeur  
Général ou son Délégué,

d'une part,

**ET :**

Monsieur ....., Propriétaire du navire  
..... et Inscrit Maritime sous le N°..... à  
..... ci-après dénommé le Propriétaire.

d'autre part,

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le projet de recherches *Recopesca* mené par l'IFREMER vise à développer un réseau de mesure de l'activité de pêche spatialisé (effort et captures) et de données environnementales, à usage scientifique, par la mise en œuvre de capteurs sur un panel de navires volontaires.

Il a pour but d'améliorer les connaissances sur l'effort de pêche et les captures, et ainsi, l'évaluation des ressources exploitées, et d'acquérir de nouvelles données environnementales, telles que la température, la salinité et la turbidité.

Les conditions environnementales locales et leur variabilité sur les zones exploitées par les pêcheries sont très peu échantillonnées par les scientifiques, souvent en raison des configurations particulières où ces activités s'exercent : faible profondeur, courants (de marée notamment) importants, activités variées rendant vulnérables les dispositifs de mesure. Ainsi, mêmes pour des paramètres de base comme la température et la salinité, l'essentiel des mesures disponibles aujourd'hui se résume aux campagnes océanographiques menées par l'IFREMER.

Pour enrichir ces données, le Projet *Recopesca* vise à instrumenter, à des fins exclusivement scientifiques, un panel de navires volontaires représentatif de l'ensemble des flottilles. Il s'agit de collecter l'information permettant d'améliorer l'évaluation de l'état des ressources et les diagnostics sur les pêcheries, et de mesurer les paramètres environnementaux nécessaires à la mise en place progressive d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Par ailleurs, une balance embarquée, compensée des effets des accélérations dus aux mouvements des navires, a été mise au point à l'IFREMER. En enregistrant les captures par espèce, et associée aux autres capteurs *Recopesca*, cette balance offre ainsi la possibilité de mettre en relation l'effort de pêche et les captures à l'échelle la plus fine, celle des opérations de pêche.

Dans le cadre de la présente convention, Monsieur ....., autorise l'IFREMER à utiliser son navire de pêche « ..... » immatriculé ..... au titre du projet *Recopesca* pour y installer des équipements afin de permettre la mesure des paramètres de l'environnement (au fond et dans la colonne d'eau) et de son activité de pêche, et éventuellement participer à la phase de test de la balance qui sera suivant les cas, embarquée à bord du navire.

## **IL A ETE ARRÊTE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Ifremer et le Propriétaire collaboreront pour l'installation, l'exploitation et la maintenance du matériel de mesure « *Recopesca* » et de système autonome de transmission de données, et le cas échéant, à des tests de balance à bord d'un navire de pêche dans le cadre du projet de recherches *Recopesca* mené par l'IFREMER.

## ARTICLE 2 - MODALITES DE LA COLLABORATION

**2.1** Le Propriétaire permet à l'IFREMER d'installer à bord de son navire les matériels suivants :

- des capteurs SP2T, STPS, STPB sur les engins (ces capteurs mesurent les paramètres tels que températures, salinité, turbidité + la durée d'immersion de l'engin)
- un « concentrateur » boîtier installé sur la passerelle du navire et qui recueille automatiquement les données des capteurs et les positions GPS.
- dans certains cas, une balance.

**2.2** Les personnels affectés par l'IFREMER pour installer des équipements à bord du navire seront soit des personnels IFREMER, soit membres du personnel de la société NKE partenaires de l'IFREMER dans le projet *Recopesca*, soit des personnels sous-traitants de NKE

Le Propriétaire du navire autorise l'IFREMER à fixer des capteurs sur les engins de pêche et le système autonome de transmission de données sur la passerelle du navire, et le cas échéant à installer une balance. Le Propriétaire fournit l'alimentation électrique, de manière permanente si possible, pour le système de transmission et la balance, le cas échéant. Cette dernière sera protégée par fusible ou disjoncteur.

Les personnels affectés par l'IFREMER, se chargeront de l'installation du matériel (sondes, système de transmission de données et éventuellement balance) sur le navire et en assureront la maintenance.

Le Propriétaire du navire de pêche s'engage à prévenir l'IFREMER s'il doit changer de type d'engin de pêche ou enlever les sondes équipant ses engins.

L'IFREMER se réserve le droit d'enlever les sondes pour les remplacer par d'autres ou pour les recalibrer.

Dans le cas où une balance est installée à bord, l'entretien quotidien sera à la charge du Propriétaire du navire. Celui-ci s'engage également à signaler à Ifremer les pannes ou les dysfonctionnements éventuels dans un délai raisonnable.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

Chacune des deux parties garde à sa charge les frais liés à la mobilisation de ses matériels et équipements.

L'IFREMER supportera les frais de l'installation des sondes et systèmes de transmission de données à bord du navire de pêche.

Dans le cas où une balance est installée, sa mise à disposition au Propriétaire du navire est gratuite. L'IFREMER en supportera les frais d'installation. Cependant, si cette installation nécessite la mise en place d'aménagement spécifique sur le navire de pêche (confection de support par exemple), le Propriétaire du navire en informera au préalable l'IFREMER qui étudiera les modalités de prise en charge.

La fourniture des rouleaux de papiers de l'imprimante au delà des 10 rouleaux fournis lors de l'installation seront à la charge du propriétaire du navire qui pourra se les procurer auprès de la société NKE.

Les sondes, systèmes de transmission, et le cas échéant la balance, installés sur le navire demeurent la propriété exclusive de l'IFREMER qui pourra en disposer librement et pourra décider de les retirer du navire à tout moment.

### **ARTICLE 4 – DROIT D'USAGE DES DONNEES**

L'IFREMER dispose d'un libre droit d'usage des données obtenues par les sondes et équipements installés sur le navire.

L'IFREMER s'engage à ce que les données relatives à l'activité de pêche des navires, obtenus par les capteurs Recopesca, ne fassent l'objet d'aucune divulgation sous forme individuelle.

L'IFREMER s'engage également à remettre au propriétaire du navire, à une fréquence trimestrielle, une synthèse des données collectées sur son navire.

Les données provenant de la balance pourront être utilisées par le Propriétaire du navire pour son propre usage et sous sa responsabilité à l'exclusion de tout usage commercial. Il ne pourra effectuer aucun recours contre l'Ifremer en cas de mauvaises mesures ou d'information erronées données par la balance.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le Propriétaire du navire est dégagé de toute responsabilité en cas de perte ou de dommages accidentels causés aux sondes et systèmes de transmission installés sur son navire et appartenant à l'IFREMER.

En cas de dysfonctionnement de la balance, les réparations sont à la charge de l'IFREMER sauf s'il est avéré que le Propriétaire du navire en a effectué un mauvais usage (surcharge, mauvais entretien...). .

L'Ifremer ne peut être tenu pour responsable de difficultés de fonctionnement liées à la présence de la balance à bord des navires.

## **ARTICLE 6 – DUREE - RESILIATION**

La convention est conclue pour une durée initiale de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010; elle sera prolongée par tacite reconduction pour une durée similaire de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 2012, en l'absence de modification de son terme objet d'un échange de lettre entre les parties.

Chacune des parties pourra mettre un terme à la convention à tout moment par simple notification écrite à l'autre partie avec un délai de préavis de 15 jours.

En cas de résiliation comme au terme de la convention l'IFREMER reprendra les équipements installés à bord du navire.

## **ARTICLE 7 – LITIGES – CONCILIATION**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges pouvant intervenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, les parties auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire. Faute d'accord sur une solution proposée par le conciliateur, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Brest  
En deux exemplaires,  
Le

Pour le Propriétaire

Pour l'IFREMER